

**Secrétariat du Grand Conseil**

**PL Numéro d'objet**

*Projet présenté par les députés :*

*François Lefort,*

*Date de dépôt : 22 février 2021*

**Projet de loi**

**Modifiant la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) I 2 22 (pour favoriser le développement de productions locales)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD, du 19 mars 2015, I 2 22, est modifiée comme suit :

**Art. 2 Exceptions alinéa 2 (nouvelle teneur)**

Les producteurs du canton qui vendent exclusivement leur production de boissons fermentées ou non alcooliques issues de récoltes genevoises ne sont pas soumis à la présente loi.

**Art.2. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors des dernières modifications de cette loi, si les vigneron genevois ont été considérés comme n'étant pas soumis à cette loi, et donc au bénéfice d'une exception, la situation des brasseries indépendantes genevoises n'a pas été prise en compte. L'activité de brasserie est réapparue à Genève au début de ce siècle après une longue disparition. De nombreuses microbrasseries ont maintenant pignon sur rue, ont trouvé leur clientèle et sont distribuées dans les magasins, les marchés et les cafés et restaurants de la place. Cette activité de brasserie a suscité l'intérêt des agriculteurs puisque le Cercle des agriculteurs a construit sa propre malterie, la première malterie de Suisse, depuis longtemps. La production de bière genevoise peut donc être maintenant issue de récoltes genevoises, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Pour cette raison, il n'y a plus de raison de différencier vins, bières et autres boissons fermentées au titre de cette loi. C'est ce que propose donc ce projet de loi en ajoutant à l'exception tous les producteurs possibles de boissons fermentées ou non alcooliques qui produisent ces boissons non pas à partir de leurs récoltes mais de récoltes genevoises. Le terme "récoltes genevoises" se réfère ici au malt, celui-ci composant presque l'intégralité de la matière agricole utilisée. Le règlement d'application pourra préciser qu'une brasserie utilisant au moins 90% de malt genevois sur l'année pourra bénéficier de l'exception.

Cela permettra de développer ces productions de bière mais aussi de kéfir de fruits ou de kombuchas locaux, de développer ces savoir-faire et de fournir aux consommateurs genevois un grand choix de produits aux goûts et arômes variés. Par ailleurs, des agriculteurs se lancent maintenant dans des projets de production de houblon, production qui avait également disparu du Canton. Des sélections de levures locales sont aussi en voie de commercialisation. C'est donc tout un écosystème autour de la brasserie qui se met en place et qui mérite l'attention publique.

En cette période de crise causée par la pandémie, les brasseries genevoises, par la voix de leur association nous ont fait connaître leur demande d'amélioration des conditions cadres, pour atténuer la crise qui les touche, par conséquence de la fermeture du secteur économique de la restauration. Ce

projet de loi, est donc une réponse à une partie de leurs demandes et devrait être bénéfique aux brasseries genevoises.

Pour toutes les raisons expliquées, nous vous remercions, Mesdames, et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir ce projet de loi et de l'accepter sans modification.

**Conséquences financières**

*Aucunes*